

DÉCRET N° 2022 – 723 DU 09 DECEMBRE 2022

portant ratification de l'Accord d'établissement et de la Charte d'Africa finance corporation et l'adhésion de la République du Bénin à l'Africa finance corporation, créé en 2007 à Lagos (Nigéria).

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2022-34 du 09 décembre 2022 portant autorisation de ratification de l'Accord d'établissement et de la Charte d'Africa finance corporation et l'adhésion de la République du Bénin à l'Africa finance corporation, créé en 2007 à Lagos (Nigéria) ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement,

DÉCRÈTE

Article premier

Sont ratifiés, l'Accord d'établissement et la Charte d'Africa finance corporation, dont les textes se trouvent ci-joints.

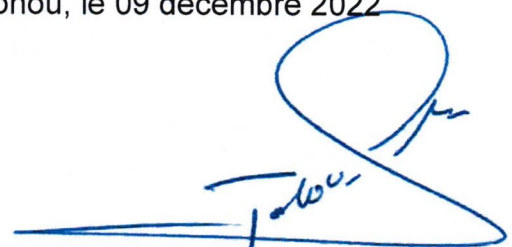
La République du Bénin adhère à l'Africa finance corporation, créé en 2007 à Lagos (Nigéria).

Article 2

Le présent décret sera publié au Journal officiel.


Fait à Cotonou, le 09 décembre 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

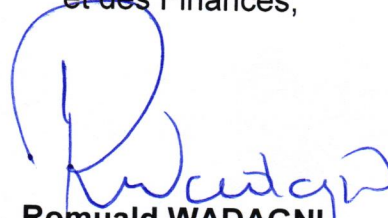


Patrice TALON.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,


Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,


Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,


Aurélien A. AGBENONCI

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – C.COM 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – CES 2 – MJL 2 – MEF 2 – MAEC 2 – AUTRES
MINISTERES 20 – SGG 4 – JORB 1.

ACCORD POUR L'ÉTABLISSEMENT

D'AFRICA FINANCE CORPORATION

DATÉ DU 28^e JOUR DE MAI 2007

LES ÉTATS ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES PARTIES AU PRÉSENT ACCORD :

EN CONNAISSANCE du fait que le manque de financement adéquat des investissements a constitué un obstacle au développement de l'infrastructure et à l'expansion du commerce étranger en Afrique ;

CONNAISSANT l'importance d'une coopération économique plus étroite afin d'obtenir l'utilisation la plus rentable possible des ressources pour l'accélération du développement ;

RECONNAISSANT les rôles importants que jouent les secteurs public et privé, y compris les institutions de développement multilatéral dans le commerce, les investissements et les autres activités productrices en Afrique ;

COMPRENANT l'importance de la disponibilité accrue de finances pour les investissements en Afrique et cherchant à créer et à encourager des conditions propices pour un plus grand flux de fonds d'investissement sur le Continent pour améliorer le développement de l'infrastructure et de l'industrialisation axée sur les exportations ;

AFFIRMANT l'attrait que présente l'encouragement d'une croissance harmonieuse des économies des États africains et l'expansion du commerce extérieur de leurs pays ;

CONVAINCUS que l'établissement d'une institution financière catalysant le développement industriel en Afrique et encourageant un développement de l'infrastructure favoriserait la réalisation des objectifs ci-dessus ;

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Établissement

1. Une institution financière internationale qui sera connue sous le nom d’Africa Finance Corporation (dénommée ci-après la Société), sera établie et exploitée conformément aux dispositions de la Charte figurant en annexe de cet Accord (appelée ci-après la Charte).
2. La Charte, qui peut être amendée de temps à autre conformément à ses dispositions, a force de loi du fait de cet Accord et est valide et exécutoire parmi les actionnaires de la Société.
3. Les termes figurant en majuscules dans la présente ont, à moins d’être définis dans cet Accord, les significations respectives qui leurs sont attribuées dans la Charte.

Article 2 : Objectif

La Société est établie pour encourager la croissance économique et le développement industriel des pays africains, collectivement et individuellement et, plus spécifiquement, pour :

- a. soutenir et encourager le développement de l’infrastructure en Afrique par la fourniture de fonds de placement ;
- b. faciliter le commerce africain, en général, et le commerce axé sur les exportations des pays africains ;
- c. contribuer au développement des secteurs de l’énergie et des industries extractives d’Afrique ;
- d. fournir des facilités de réaffectation de prêts et de refinancement aux institutions financières africaines ; et
- e. se livrer, en général, à toutes activités bancaires et financières visant à encourager les investissements en Afrique.

Article 3 : Fonctions

1. Pour faciliter la réalisation de ses objectifs, la Société doit accomplir toutes fonctions mentionnées ci-dessous :
 - a. octroi de prêts et de crédits garantis par des documents commerciaux, des instruments souverains, des instruments de crédit et toute autre forme de garantie ;
 - b. garantir des transactions réalisées par d’autres institutions financières de bonne réputation ;
 - c. accorder des lignes de crédit ouvertes ou spécifiques à certaines transactions à d’autres institutions financières de bonne réputation ;
 - d. posséder, détenir, acheter, vendre, retirer, toucher, accepter, endosser, escompter et réaliser toute opération avec des billets à ordre, lettres de change, certificats d’options pour l’acquisition d’actions et d’autres valeurs mobilières ou instruments de crédit dans tout pays membre ou pays approuvé par le Conseil d’administration ;
 - e. agir en tant qu’agent financier international ;
 - f. fournir un financement par actions dans des conditions approuvées par le Conseil d’administration ;

- g. fournir une assistance technique à la préparation, au financement et à l'exécution de projets et de programmes de développement, y compris à la formulation de propositions de projets spécifiques ;
 - h. répondre aux demandes de pays africains souhaitant une assistance pour la coordination de leurs politiques et plans de développement, en vue d'aboutir à une meilleure utilisation de leurs ressources, de rendre leurs économies plus complémentaires et d'encourager l'expansion organisée de leur commerce avec l'étranger, particulièrement du commerce inter-régional ;
 - i. coopérer, de la manière considérée comme étant appropriée par la Société, conformément aux conditions de l'Accord, avec les Nations Unies, leurs organes et organes subsidiaires, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales publiques et privées et d'autres institutions internationales et entités nationales, publiques et privées, s'occupant d'investissement de fonds de développement en Afrique et intéresser lesdites institutions et entités aux nouvelles possibilités d'investissement et d'assistance ; et
 - j. en général, réaliser toutes sortes d'opérations bancaires, boursières et financières.
2. Sans préjudice des dispositions de cet Article, figurant ci-dessus, la Société est autorisée à s'acquitter des fonctions suivantes sur le territoire des États membres :
- a. se livrer à tous les types d'activités bancaires et de services financiers autorisés en vertu de cet Accord ;
 - b. acheter, détenir et se défaire de monnaies nationales ;
 - c. acheter, détenir et se défaire de devises convertibles, de valeurs mobilières, de lettres de change et d'instruments négociables, et les transférer vers, à partir de ou au sein du territoire de tout État membre.
 - d. ouvrir, maintenir et gérer des comptes en monnaie nationale sur les territoires des États membres ;
 - e. ouvrir, maintenir et gérer des comptes en devises convertibles sur et en dehors des territoires des États membres ;
 - f. collecter des fonds et faire des prêts en devises convertibles ; et
 - g. se livrer à toute activité autorisée en vertu de cet Accord.
4. La Société entreprendra également d'autres activités et fournira d'autres services se rapportant à ce qui précède et pouvant faire progresser ses objectifs.

Article 4 : Statut juridique

- 1 La Société est considérée comme une personne morale constituée légalement selon les lois de chaque État membre.
2. Dans chaque État membre, la Société jouit des capacités juridiques les plus larges possibles, accordées par la loi aux personnes morales, en particulier la capacité de :
 - a. intenter et être partie à toute procédure judiciaire, juridique ou administrative ;

- b. conclure des contrats ;
 - c. acquérir et se défaire de biens meubles ou immeubles ;
 - d. prendre les mesures et faire les choses qui semblent nécessaires ou souhaitables pour protéger ses intérêts ; et
 - e. prendre les mesures et se livrer aux activités se rattachant ou contribuant à la réalisation de ses objectifs et buts, à l'exercice de ses pouvoirs et à la conduite de ses affaires.
3. Chaque État membre doit, dès qu'il devient signataire, tout mettre en œuvre et adopter toutes les mesures législatives et administratives requises pour assurer la réalisation de cet Article au sein de son territoire.
 4. La Société possède une personnalité juridique internationale.
 5. La Société ne peut accorder de garantie ou d'emprunt, ni se livrer à ou omettre un acte ou une chose qui pourrait, d'une manière quelconque, porter atteinte à, limiter, détourner de ou modifier d'une autre façon son objectif ou ses fonctions, ni suggérer, de manière quelconque, une affiliation à une cause politique.

Article 5 : Adhésion

1. L'adhésion à la Société est permise :
 - a. aux États africains indépendants, représentés par leurs banques centrales respectives ;
 - b. aux institutions financières africaines régionales et sous-régionales ;
 - c. aux banques, institutions financières et investisseurs privés africains ; et
 - d. aux investisseurs internationaux privés
2. Les conditions régissant l'éligibilité en matière d'adhésion sont déterminées par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société.
3. L'adhésion à la Société est acquise en souscrivant aux Actions de la Société conformément aux dispositions de cet Accord. Tous les Actionnaires de la Société doivent souscrire à cet Accord, soit en y apposant leur signature, soit en déposant, auprès du Dépositaire provisoire ou auprès du Dépositaire une lettre d'acceptation des dispositions de cet Accord.
4. Un État membre doit souscrire aux Actions de la Société par le biais de sa banque centrale et désigner la banque centrale pour toutes les questions relatives à l'Accord, notamment l'adhésion, la souscription et le plein exercice des droits rattachés à l'adhésion et l'exécution des obligations des Actionnaires établies dans cet Accord.
5. Tout État africain ou organisation internationale qui n'a pas signé cet Accord avant la date à laquelle il entre en vigueur doit, comme condition de son adhésion, accepter cet Accord en déposant un instrument d'adhésion auprès du Dépositaire provisoire ou du Dépositaire.

Article 6 : Siège et succursales

1. Le Siège permanent de la Société est à Lagos, au Nigeria.

2. La Société peut, afin de réaliser ses objectifs tels qu'ils sont définis dans cet Accord, établir des bureaux locaux ou de représentation dans d'autres États membres sélectionnés par le Conseil d'administration.
3. Le gouvernement du Nigeria devra, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la notification de sa sélection à titre de pays hôte, conclure un Accord de siège avec la Société, et prendre toutes les mesures nécessaires pour que cet Accord de siège entre en vigueur.
4. Un État membre où est situé un bureau local ou de représentation doit, dès que possible, après la notification de sa sélection à cet égard, conclure un accord avec la Société dont les conditions sont similaires à celles de l'Accord de siège susmentionné.
5. Chaque État membre doit désigner l'entité appropriée avec laquelle la Société doit communiquer dans le cadre de tout problème survenant dans le cadre de cet Accord.
6. La langue de travail de la Société est l'anglais et toute autre langue ordonnée par l'Assemblée générale.

Article 7 : Immunités, exemptions, privilèges, facilités et concessions

Chaque État membre doit prendre toutes les mesures législatives en vertu de ses lois nationales et toutes les mesures administratives nécessaires pour permettre à la Société de bien atteindre ses objectifs et de s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées. Dans ce but, chaque État membre accorde à la Société, sur son territoire, le statut, les immunités, les exemptions, les privilèges, les facilités et les concessions établis dans cet Accord et doit informer la Société des mesures prises à ces fins dans les plus brefs délais.

Article 8 : Actions en justice

La Société bénéficie d'immunité juridictionnelle en ce qui concerne tout type de procès ou d'action en justice sauf pour ses activités, qui peuvent donner lieu à une action en justice contre la Société auprès de tout tribunal compétent sur le territoire de l'État où est situé son Siège ou dans lequel la Société a un bureau local ou de représentation ou a nommé un agent, afin d'accepter les significations ou avis de procédure, ou dans lequel elle a émis des valeurs mobilières, en a garanti ou a accepté d'être liée d'une autre manière. Aucun procès de ce type ne peut être intenté à la Société par :

- a. un État membre ;
- b. un Actionnaire ou un ancien Actionnaire de la Société ou des personnes agissant au nom de ou faisant valoir une plainte d'un Actionnaire ou d'un ancien Actionnaire ; ou
- c. une personne physique ou morale au sujet :
 - i. de transactions régies par des accords d'arbitrage ;
 - ii. d'affaires en instance devant un tribunal d'arbitrage ; et
 - iii. d'affaires personnelles.

Article 9 : Immunité des biens et des actifs

1. Les biens et les actifs de la Société, où qu'ils soient quelle que soit la personne qui les détient, bénéficient d'immunité de :

- a. perquisitions, réquisition, expropriation, confiscation, nationalisation et toutes autres formes de saisie, prise ou forclusion par mesure exécutive ou législative ; et
 - b. saisie, saisie-exécution ou exécution avant que ne soit rendu un jugement ou une sentence arbitrale sans appel contre la Société.
2. Aux fins de cet Article et de l'Article 10 de cet Accord, l'expression « biens et actifs de la Société » incluent les biens et les actifs appartenant à ou détenus par la Société et les dépôts et fonds qui lui sont confiés dans l'exercice normal de ses activités.

Article 10 : Absence de restrictions affectant les biens, les actifs et les activités

1. Dans la mesure nécessaire pour réaliser l'objectif de la Société et exercer ses fonctions, chaque État membre renonce à et s'abstient d'imposer toutes restrictions administratives, financières ou réglementaires susceptibles d'entraver, de manière quelconque, le fonctionnement de la Société ou de porter atteinte à ses activités.
2. Dans ce but, les biens de la Société, ses actifs, ses opérations et ses activités ne sont pas soumis à des restrictions, des réglementations, une supervision ou des contrôles, des moratoires, ni à d'autres restrictions législatives, exécutives, fiscales ou monétaires de toute nature.

Article 11 : Immunité des archives

Les Archives de la Société et, en général, tous les documents appartenant à ou détenus par la Société sont inviolables, où qu'ils se trouvent. Toutefois, l'immunité stipulée dans cet Article ne s'applique pas aux documents devant être produits lors de procédures judiciaires ou arbitrales auxquelles la Société est partie ni d'actions en justice intentées à la suite de transactions conclues par la Société.

Article 12 : Privilège accordé pour les communications

Chaque État membre accorde aux communications officielles de la Société le même traitement et les mêmes tarifs préférentiels que ceux qui sont accordés aux communications officielles des organisations internationales.

Article 13 : Immunités, privilèges et exemptions personnels

1. Tous les représentants, le Directeur général, les Administrateurs, les responsables et les employés de la Société, ainsi que les consultants et experts s'acquittant de missions pour la Société :
 - a. bénéficient d'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes qu'ils commettent en leur qualité officielle ;
 - b. bénéficient des mêmes immunités de restrictions affectant l'immigration et d'exigences d'inscription pour immigration et, n'étant pas des ressortissants locaux, bénéficient des mêmes immunités de service militaire national et des mêmes facilités en matière de réglementations de change que celles qui sont accordées par chaque État membre aux représentants, responsables et employés de rang comparable d'autres États ou organisations internationales ; et

- c. dans les endroits où ils ne sont pas des ressortissants résidents, bénéficient du même traitement en matière de facilités de déplacement que celles qui sont accordées par les États membres aux représentants, responsables et employés de rangs comparables d'autres États ou organisations internationales.
2. Le Directeur général, les Administrateurs, les responsables et les employés de la Société :
 - a. bénéficient d'immunité d'arrestation personnelle ou de détention ; et
 - c. sont exonérés de tout type d'impôt direct sur les traitements, émoluments, indemnisations et rémunérations payés par la Société.

Article 14 : Dérogation aux immunités et aux privilèges

Les immunités et privilèges stipulés dans cet Accord sont accordés dans l'intérêt de la Société, et il ne peut y être dérogé que dans la mesure et dans les conditions déterminées par le Conseil d'administration dans les cas où, à son avis, une telle dérogation ne porterait pas atteinte aux intérêts de la Société. Le Directeur général de la Société a le droit et le devoir de renoncer à l'immunité de tout responsable, employé, consultant ou expert de la Société dans les cas où, à son avis, cette immunité entraverait la bonne administration de la justice, et où il peut y être dérogé sans préjudice des intérêts de la Société. Dans des circonstances semblables et dans les mêmes conditions, le Conseil d'administration a le droit et le devoir de déroger à l'immunité du Directeur général ou de tout Administrateur de la Société.

Article 15 : Exonération fiscale

1. La Société, ses biens, ses actifs, ses revenus, ses activités et ses transactions sont exonérés de tous impôts et droits de douane. La Société et ses agents réceptionnaires, fiscaux et payeurs sont exonérés de toute obligation concernant le paiement, la retenue ou la collecte de taxes ou de droits quelconques sur les fonds appartenant à ou détenus d'une autre manière par la Société.
2. Sans préjudice de la généralité des dispositions de l'alinéa I de cet Article, chaque État membre doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les biens et les actifs de la Société, son capital, ses réserves et ses dividendes, prêts, crédits, garanties, nantisements et autres investissements et transactions, intérêts, commissions, frais, bénéfices, profits, recettes ou obtention d'un autre type de revenu, retour sur investissement et argent sous toute forme, acquis, relevant de ou à payer à la Société, quelle qu'en soit la source, soit exonéré de tous types de taxes, de redevances, de droits, de prélèvements et d'impôts de tout type, y compris de taxes sur la valeur ajoutée, de droits de douane, de droits de timbre et d'autres droits afférents à des documents, imposés ou prélevés, jusqu'à présent ou par la suite, sur son territoire.
3. Les dispositions des alinéas 1 et 2 de cet Article sont appliquées sans préjudice du droit des États membres à taxer leurs résidents de la manière que chacun d'eux juge appropriée.

Article 16 : Exonérations fiscales, facilités financières, privilèges et concessions

1. Chaque État membre doit accorder à la Société un statut au moins aussi favorable que celui octroyé à une société non résidente, et elle doit jouir de tous les privilèges, exonérations fiscales, facilités financières et concessions accordées aux organisations internationales, aux établissements bancaires et aux institutions financières par les États membres.

2. Sans préjudice de la généralité des dispositions de l'Article 12 et de l'alinéa 1 de cet Article, la Société peut, librement et sans restriction, mais dans la mesure nécessaire pour réaliser son objectif, exercer ses fonctions tels qu'elles figurent à l'Article 3 de cet Accord.

Article 17 : Accords complémentaires

Chaque État membre peut conclure un accord complémentaire avec la Société dans la mesure nécessaire pour réaliser l'objectif de cet Accord.

Article 18 : Interprétation et règlement des différends

1. Cet Accord doit être interprété en tenant compte de son but principal, qui est de permettre à la Société de s'acquitter pleinement et efficacement de ses fonctions et de réaliser son objectif.
2. Tout différend entre les parties à cet Accord ou entre la Société et une partie à cet Accord concernant l'interprétation ou l'application de toute disposition de cet Accord ou de tout accord complémentaire doit être soumis à l'Assemblée générale des Actionnaires de la Société dont la décision est sans appel.
3. En cas de différend entre la Société et un État membre qui n'est plus Actionnaire de la Société ou dont les ressortissants ne sont plus Actionnaires de la Société, ou en cas de différend entre la Société et une partie à cet Accord lorsque les activités de la Société auront pris fin, ce différend devra être soumis à la décision sans appel d'un tribunal comprenant trois arbitres, un arbitre sélectionné par la Société, un deuxième arbitre sélectionné par la partie au différend et un troisième arbitre nommé conjointement par la Société et la partie au différend. Si, dans un délai de soixante (60) jours suivant la réception de l'avis d'arbitrage, aucune partie n'a nommé d'arbitre, ou si, dans les trente (30) jours suivant la nomination des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été nommé, ce troisième arbitre sera nommé par le Secrétaire général du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, à la demande de l'une ou l'autre partie. La procédure d'arbitrage est fixée par les arbitres, mais le troisième arbitre a les pleins pouvoirs pour régler toutes les questions de procédure, dans les cas où les arbitres sont en désaccord à cet égard. Une sentence émise par la majorité des arbitres est sans appel et contraignante pour la Société et la partie au différend.

Article 19 : Entrée en vigueur

1. Cet Accord est ouvert à la signature au nom de toutes les parties contractantes et sera soumis à une ratification, acceptation ou approbation.
2. L'Accord actuel entrera provisoirement en vigueur le jour où au moins deux États membres auront signé cet Accord et où deux instruments d'acceptation ou d'approbation auront été déposés auprès du Dépositaire provisoire.
3. Cet Accord entrera définitivement en vigueur pour chaque partie contractante à la date du dépôt de son instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion conformément à ses procédures constitutionnelles ou à d'autres procédures réglementaires applicables.

Article 20 : Dépositaire

1. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion doivent être déposés auprès du Dépositaire provisoire.
2. Le Dépositaire provisoire doit enregistrer cet Accord auprès du Secrétariat des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et des réglementations adoptées aux termes de celle-ci par l'Assemblée générale des Nations Unies et doit transmettre des copies certifiées conformes de cet Accord à toutes les parties contractantes.
3. Au début des activités de la Société, le Dépositaire provisoire devra transmettre le texte de cet Accord et tous les instruments et documents pertinents en sa possession au Secrétaire de la Société qui fera alors office de Dépositaire.

Article 21 : Établissement de la Société

Dès que cet Accord entrera en vigueur conformément à l'Article 19, la Société sera établie conformément aux dispositions de l'Article 41 de la Charte.

Fait à ABUJA, ce 28^e jour de mai 2007 en un seul exemplaire en langue anglaise

[Signature]
Pour la République Fédérale du Nigeria

Pour la République de Gambie

Pour la République du Ghana

Article 20 : Dépositaire

1. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion doivent être déposés auprès du Dépositaire provisoire.
2. Le Dépositaire provisoire doit enregistrer cet Accord auprès du Secrétariat des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et des réglementations adoptées aux termes de celle-ci par l'Assemblée générale des Nations Unies et doit transmettre des copies certifiées conformes de cet Accord à toutes les parties contractantes.
3. Au début des activités de la Société, le Dépositaire provisoire devra transmettre le texte de cet Accord et tous les instruments et documents pertinents en sa possession au Secrétaire de la Société qui fera alors office de Dépositaire.

Article 21 : Établissement de la Société

Dès que cet Accord entrera en vigueur conformément à l'Article 19, la Société sera établie conformément aux dispositions de l'Article 41 de la Charte.

Fait à ABUJA, ce 28^e jour de mai 2007 en un seul exemplaire en langue anglaise

[Signé]
Pour la République Fédérale du Nigeria

Pour la République de Gambie

Pour la République du Ghana

[Signature]
Pour la République de Guinée Bissau

CHARTE

DE

AFRICA FINANCE CORPORATION

EN DATE DU 28^e JOUR DE MAI 2007

(Adoptée à Lagos, Nigeria, le 7 mai 2007 , en vigueur depuis le 28 mai 2007)

(Modifiée à Lagos, Nigeria, par la Résolution AFC/AGM/2009/09/002 adoptée lors de la Première Assemblée générale annuelle le 14 septembre 2009 – le « Premier amendement »)

(Modifiée à Lagos, Nigeria, par la Résolution AFC/AGM/2011/03/2011 adoptée lors de la Troisième Assemblée générale annuelle le 28 juin 2011 – le « Deuxième amendement »)

(Modifiée à Lagos, Nigeria, par la Résolution AFC/AGM/2012/04/017 adoptée lors de la Quatrième Assemblée générale annuelle le 26 juin 2012 – le « Troisième amendement »)

NOTES ACCOMPAGNANT LA CHARTE

La Charte a été adoptée lors de la Première réunion des Fondateurs/Actionnaires qui s'est tenue à Lagos, au Nigeria, le 7 mai 2007 et est entrée en vigueur le 28 mai 2007, après la signature de l'Accord relatif à l'établissement d'Africa Finance Corporation (auquel la Charte est annexée).

La Charte a été modifiée lors de la Première Assemblée générale annuelle (« AGA ») qui s'est tenue à Lagos, au Nigeria, le 14 septembre 2009, par l'adoption de la Résolution AFC/AGM/2009/09/002.

Les modifications ci-dessous ont été approuvées lors de l'AGA (elles sont dénommées ci-après « Premier amendement ») :

- (i) Article 12.3 : « Le Conseil d'administration doit, en vertu des règlements, prescrire la procédure applicable au transfert des Actions. »
- (ii) Article 20.1 : « **Le Conseil d'administration doit être composé d'un minimum de huit (8) et d'un maximum de (21) Administrateurs, sous réserve que deux (2) au moins soient des Administrateurs indépendants.** »" Le Directeur général et les Administrateurs dirigeants doivent, en vertu de leurs mandats, être membres du Conseil d'administration.
- (iii) Article 20.2 : En vertu des dispositions des alinéas (4) et (5) de l'« Article 24 »", les Administrateurs, y compris le Président du Conseil, doivent être élus pour un mandat renouvelable de trois ans.
- (iv) Article 20.5 : Si le poste d'un Administrateur devient vacant, un successeur doit être élu conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du présent Article. Un déficit dans le nombre d'Administrateurs en attendant qu'un poste soit comblé ne doit pas invalider la composition du Conseil d'administration ni aucune Action prise par celui-ci, à condition que ce nombre ne diminue jamais au-dessous de «**huit (8)**».
- (v) Article 24.4 : Le Conseil d'administration doit nommer les Administrateurs dirigeants en fonction des besoins, sans toutefois que leur nombre ne dépasse le maximum de quatre, afin d'aider le Directeur général à s'acquitter de ses fonctions dans la mesure qu'il pourrait déterminer. Les conditions générales du mandat des Administrateurs dirigeants, y compris concernant leur rémunération et leur départ à la retraite, seront telles que prescrites de temps à autre par les règlements émis par le Conseil d'administration. « **Le Conseil d'administration pourrait désigner l'un des Administrateurs dirigeants comme Directeur général adjoint de la Société.** »
- (vi) Article 42 : En attendant l'établissement définitif de la Société en vertu de l'« **Article 41** » de cette Charte et le début de ses activités ; []
- (vii) Suppression du suivi [« Mise à jour le 29 novembre 2006 »] dans le coin supérieur droit de la Charte.

La Charte a été modifiée lors de la troisième Assemblée générale annuelle (« AGA ») qui s'est tenue à Lagos, au Nigeria, le 28 juin 2011, par l'adoption de la résolution AFC/AGM/2011/03/011.

La modification ci-dessous a été approuvée lors de l'AGA (elle est dénommée ci-après « Deuxième amendement ») :

Article 22.1 : Le Conseil d'administration doit se réunir « trimestriellement » au moins et aussi souvent que les activités de la Société l'exigent, au siège de la Société ou à tout autre endroit spécifié dans la convocation.

La Charte a été modifiée lors de la quatrième Assemblée générale annuelle (« AGA ») qui s'est tenue à Lagos, au Nigeria, le 26 juin 2012, par l'adoption de la résolution AFC/AGM/2012/04/017.

Les modifications ci-dessous ont été approuvées lors de l'AGA (elles sont dénommées ci-après « Troisième amendement ») :

- i. Article 24.2 : Le Directeur général doit être l'administrateur général et le « **représentant légal** de la Société » ; il doit en outre, en vertu des dispositions de cette Charte, mener, sous le contrôle général et la direction du Conseil d'administration, les activités quotidiennes de la Société.
- ii. Article 31.1 : L'Assemblée générale pourrait, suite aux votes affirmatifs des Actionnaires, « **détenant pas moins de soixante-quinze pour cent du capital souscrit appelé-versé de la Société,** » suspendre les activités de la Société ou y mettre fin.
- iii. Article 40.1 : En vertu des dispositions de l'alinéa 2 de cet Article, toute disposition contenue dans cette « **Charte** » pourrait être modifiée de temps à autre par une résolution votée à la majorité des voix exprimées par les Actionnaires présents ou représentés au cours d'une Assemblée générale.

Article 40.2 : Nonobstant toute disposition de la présente Charte, toute résolution visant à modifier le but, les fonctions ou la structure fondamentale de la Société stipulés dans les Articles 5, 7, 8, 11, 13, 14, 20, 28 et dans l'Article 40 de cette **Charte** requiert un vote à la majorité des deux-tiers au moins des détenteurs des Actions émises ; « **et toute résolution visant à autoriser la fusion, la consolidation ou la dissolution de la Société, ou la suspension de ses activités, requiert les votes affirmatifs des Actionnaires détenant pas moins de soixante-quinze pour cent du capital souscrit appelé – versé de la Société** ».

CHAPITRE 1 : NOM, STATUT JURIDIQUE, DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION, SIÈGE/BUREAUX LOCAUX,
BUTS ET FONCTIONS 2

Article 1 : Nom -----	2
Article 2 : Statut juridique -----	2
Article 3 : Définitions et interprétation-----	2
Article 4 : Siège et bureaux locaux -----	3
Article 5 : Buts-----	4
Article 6 : Fonctions -----	4
CHAPITRE 2 : CAPITAL -----	6
Article 7 : Capital autorisé -----	6
Article 8 : Modification du capital	6
Article 9 : Paiement des Actions -----	6
Article 10 : Actions non émises et nouvelles Actions -----	7
Article 11 : Droits spéciaux associés aux Actions et modification des droits -----	7
Article 12 : Transfert d'Actions -----	8
CHAPITRE 3 : EMPRUNTS ET AUTRES POUVOIRS -----	9
Article 13 : Emprunts -----	9
Article 14 : Investissement des fonds excédentaires -----	9
CHAPITRE 4 : ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ	
Article 15 : Assemblée générale -----	10
Article 16 : Assemblée générale – Fonctions -----	10
Article 17 : Avis de convocation des assemblées générales -----	11
Article 18 : Délibérations des assemblées générales -----	11
Article 19 : Votes des représentants et représentation par fondé de pouvoir -----	12
Article 20 : Conseil d'administration – Composition et durée des mandats-----	13
Article 21 : Conseil d'administration – Pouvoirs et obligations -----	13
Article 22 : Conseil d'administration – Procédure -----	14
CHAPITRE 5 : DIRECTION -----	16
Article 23 : Comité de direction-----	16
Article 24 : Directeur général et Administrateurs dirigeants -----	16
Article 25 : Utilisation du sceau officiel -----	16

CHAPITRE 6 : COMPTES, SUPERVISION ET CONTRÔLE

Article 26 : Comptes ----- 17

Article 27 : Audit externe ----- 17

Article 28 : Comité d'audit et de conformité ----- 18

CHAPITRE 7 : DIVIDENDES ET CAPITALISATION DU BÉNÉFICE Article 29 : Dividendes et réserves --- 19

Article 30 : Capitalisation du bénéfice ----- 19

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ----- 20

Article 31 : Suspension des activités et dissolution ----- 20

Article 32 : Exercice financier ----- 20

Article 33 : Rapport annuel ----- 20

Article 34 : Indemnisation ----- 20

Article 35 : Registre des Actionnaires ----- 20

Article 36 : Certificats d'Action ----- 21

Article 37 : Règlements ----- 21

Article 38 : Langue de travail ----- 21

Article 39 : Règlement des différends ----- 21

Article 40 : Modification ----- 21

Article 41 : Établissement de la Société ----- 22

Article 42 : Dispositions transitoires ----- 22

PRÉAMBULE

Nous, les personnes dont les noms et les adresses figurent dans l'Appendice à la présente, avons, en vertu des dispositions de l'Accord (tel que défini ci-après) convenu de créer une institution internationale visant à stimuler la croissance économique et le développement industriel des pays africains, collectivement et individuellement ; cette institution constituée par la présente fonctionnera conformément aux dispositions de la présente Charte.

CHAPITRE 1 : NOM, STATUT JURIDIQUE, DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION, SIÈGE/BUREAUX LOCAUX, BUTS ET FONCTIONS

Article 1 : Nom

Le nom de l'institution est Africa Finance Corporation.

Article 2 : Statut juridique

La Société doit être une institution internationale dotée des pleines personnalité et capacité juridiques nécessaires pour mener ses activités. Elle doit avoir le statut juridique et jouir des immunités, des privilèges, des facilités et des dérogations prévues dans l'Accord.

Article 3 : Définitions et interprétation

1. Dans ce chapitre, sauf disposition contraire :

Actifs	englobe les terres, les machines, les bâtiments, l'argent exigible, les Actions, les investissements, la survaleur, les marques de commerce, les brevets, les fonds en caisse ou en banque.
Conseil d'administration	signifie Conseil d'administration de la Société.
Président	signifie Président du Conseil d'administration de la Société.
Directeur général Administrateurs dirigeants Secrétaire et Auditeurs externes	désignent respectivement le Directeur général, les Administrateurs dirigeants, le Secrétaire, quel que soit sa désignation et les Auditeurs externes de la Société
Société	désigne AFRICA FINANCE CORPORATION.
Administrateur	signifie membre actuel du Conseil d'administration de la Société.
financière	désigne une banque, une société, une organisation ou une dotée de la personnalité juridique dont le seul ou principal objet, tel défini dans l'instrument constitutif ou instrument, ou dans la loi habilitante, est la prestation de services financiers sous quelque forme que ce soit.
Assemblée générale	désigne l'assemblée général des Actionnaires de la Société.
Personne	peut désigner une personne physique ou un gouvernement, une société et toute organisation ou institution dotés de la personnalité juridique.
Dépositaire provisoire	désigne le Secrétaire du Conseil d'administration de la Central Bank of Nigeria qui doit détenir tous les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et autres documents importants de la Société jusqu'à la désignation du Secrétaire.
Représentant	désigne le représentant d'un Actionnaire présent à l'Assemblée générale.

Actionnaire	signifie détenteur d'Actions de la Société.
Actions	signifie Actions ordinaires de la Société.
État membre	désigne tout État africain qui signe l'Accord ou un instrument d'adhésion en vertu de la présente.
L'Accord	désigne l'Accord conclu entre certains États africains et certaines organisations internationales qui participent à l'établissement de l'Africa Finance Corporation, conclu le _____ jour de _____ à _____, République fédérale du Nigeria

2. Dans cette Charte, sauf disposition contraire :

- a. une référence faite à un Article en particulier est faite à un Article de cette Charte ;
- b. une référence faite à un alinéa en particulier est faite à un alinéa de cette Charte ;
- c. la table des matières et les titres des Articles sont uniquement fournis aux fins de commodité et doivent être ignorés dans l'interprétation de cette Charte ;
- d. les références au genre masculin englobent le féminin et les références au singulier englobent le pluriel et inversement ;
- e. le mot « comprendre » doit être interprété comme « comprendre sans limite » ;
- f. une référence faite à une « personne » comprend un particulier, un partenariat, une firme, une entreprise, une société (constituée en vertu de la loi ou autre), une co-entreprise, une fiducie, une association, une organisation, un État ou autre entité, qu'ils aient chacun une personnalité juridique ou non ; et
- g. un dérivé d'un terme ou d'une expression quelconque défini(e) ou interprété(e) dans cette Charte doit être interprété(e) conformément à la définition ou à l'interprétation pertinente.

Article 4 : Siège et bureaux locaux

1. Le siège permanent de la Société sera situé à Lagos, Nigeria.
2. La Société pourrait, dans le cadre de l'accomplissement de ses objectifs tels qu'ils sont décrits dans l'Accord et dans cette Charte, établir des bureaux locaux ou de représentation dans d'autres États membres sélectionnés par le Conseil d'administration.
3. Le gouvernement du Nigeria devra, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la notification de sa sélection à titre de pays hôte, conclure un Accord de siège avec la Société, et prendre toutes les mesures nécessaires pour que cet Accord de siège entre en vigueur.
4. Tout État membre dans lequel est situé un bureau local ou de représentation doit, dès que cela est raisonnablement possible après avoir été notifié de sa sélection à cet égard, conclure avec la Société un accord dont les conditions sont comparables à celles de l'Accord de siège susmentionné.

Article 5 : Buts

La Société a été créée dans le but de stimuler la croissance économique et le développement industriel des pays africains, collectivement et individuellement, et tout particulièrement de :

- a. appuyer et promouvoir le développement des infrastructures en Afrique par la fourniture de fonds d'investissement ;
- b. faciliter le commerce africain en général et le commerce axé sur les exportations dans les pays africains ;
- c. contribuer au développement des secteurs de l'énergie et des industries extractives en Afrique ;
- d. offrir des facilités de prêts et de refinancement aux institutions financières africaines ; et
- e. participer d'une manière générale à toutes activités bancaires et financières visant à promouvoir les investissements en Afrique.

Article 6 : Fonctions

1. En vue de faciliter l'atteinte de ses buts, la Société doit s'acquitter de toutes les fonctions stipulées ci-dessous :
 - a. accorder des prêts directs et des crédits garantis par des documents commerciaux, des instruments garantis par l'État, des instruments de crédit ou toute autre forme de sécurité ;
 - b. garantir les transactions effectuées par d'autres institutions financières dignes de confiance ;
 - c. procurer à d'autres institutions financières dignes de confiance des lignes de crédit illimitées ou spécifiques à certaines transactions ;
 - d. exécuter toutes sortes de transactions (posséder, détenir, acheter, vendre, retirer, créer, tirer, accepter, approuver, escompter) au moyen de billets à ordre, d'effets, de certificats d'options pour l'acquisition d'Actions et autres titres ou instruments de crédit, dans n'importe quel pays membre ou approuvé par le Conseil d'administration ;
 - e. agir en qualité de conseiller financier international ;
 - f. fournir du financement par Actions selon certaines conditions, tel qu'approuvé par le Conseil d'administration ;
 - g. fournir de l'assistance technique pour la préparation, le financement et l'exécution des projets et des programmes de développement, y compris en matière de rédaction des propositions de projets spécifiques ;
 - h. répondre aux demandes des pays africains afin de les aider à coordonner leurs politiques et plans de développement en s'attachant à mieux utiliser leurs ressources, à réaliser des économies plus complémentaires et à promouvoir l'expansion ordonnée de leur commerce extérieur, tout particulièrement le commerce intra-régional ;

coopérer d'une manière que la Société pourrait considérer comme appropriée, en vertu des conditions de cette Charte, avec les Nations Unies, ses organes et ses organes subsidiaires et autres organisations internationales publiques et privées et institutions internationales, ainsi qu'avec des entités nationales tant du secteur privé que public, qui s'intéressent aux investissements de fonds de développement en Afrique, et sensibiliser de telles institutions et entités à de nouvelles occasions en matière d'investissement et d'assistance ; et
 - j. exécuter d'une manière générale toutes sortes d'opérations bancaires, financières et sur titres.

2. Sous réserve des dispositions précédentes du présent Article, la Société doit avoir le pouvoir nécessaire pour exercer les fonctions suivantes sur le territoire des États membres :
 - a. fournir les services bancaires et financiers de quelque nature que ce soit qui sont autorisés en vertu de cette Charte ;
 - b. acheter, détenir et disposer de monnaie nationale ;
 - c. acheter, détenir et disposer de monnaie convertible, de titres, d'effets et d'instruments négociables et d'en transférer depuis le territoire d'un État membre ou au sein du territoire ;
 - d. ouvrir, tenir et gérer des comptes en monnaie nationale dans les territoires des États membres ;
 - e. ouvrir, tenir et gérer des comptes en monnaie convertible dans les territoires des États membres et à l'extérieur de ces territoires ;
 - f. collecter des fonds et accorder des prêts en monnaie convertible ; et
 - g. exécuter toute opération autorisée en vertu de la présente Charte.
3. La Société entreprendra également d'autres activités et fournira d'autres services liés aux dispositions précédentes et qui pourraient faire progresser l'atteinte de ses buts.

CHAPITRE 2 : CAPITAL

Article 7 : Capital autorisé

1. Le Capital-actions initial autorisé de la Société est de deux milliards de dollars américains (2 000 000 000 \$ US) et est divisé en deux milliards d'Actions d'une valeur d'un dollar américain (1 \$ US) chacune.
2. Le nombre initial d'Actions à souscrire par chaque Actionnaire fondateur doit être établi tel qu'indiqué à côté de son nom dans l'annexe « A » de cette Charte et le nombre d'Actions accordées aux autres Actionnaires sera déterminé de temps à autre par le Conseil d'administration.
3. Sauf indication contraire de cette Charte, les Actions seront de même rang à tous les égards.
4. Les Actions seront indivisibles et émises sous une forme que le Conseil d'administration pourrait déterminer de temps à autre.
5. La responsabilité des Actionnaires se limitera à la portion non payée, le cas échéant, de leurs Actions.

Article 8 : Modification du capital

1. Le Capital-actions autorisé de la Société pourrait être augmenté au cours d'une Assemblée générale suite à une recommandation du Conseil d'administration, si ce dernier le juge utile. À moins que le Capital-actions autorisé soit augmenté uniquement à l'occasion de la souscription initiale d'un État membre, la résolution de l'Assemblée générale autorisant l'augmentation doit être adoptée par un vote à majorité des deux-tiers des détenteurs des Actions émises.
2. Une résolution adoptée par une Assemblée générale autorise la Société à :
 - a. consolider et à diviser une partie ou la totalité du Capital-actions en Actions d'un montant plus élevé que les Actions actuelles ;
 - b. subdiviser ses Actions actuelles, ou certaines d'entre elles, en Actions de plus petite coupure que celle fixée par la présente Charte ; ou
 - c. modifier les proportions dans lesquelles les Actions peuvent être créées, attribuées et émises.
4. La Société peut, par une résolution adoptée à l'Assemblée générale par un vote dont la majorité est stipulée à l'alinéa 1 de cet Article, réduire son Capital-actions dans une mesure et d'une façon qu'elle considère comme opportunes.
5. Une augmentation requise uniquement pour procurer la souscription initiale d'un État membre ne requerra qu'un vote à la majorité simple.

Article 9 : Paiement des Actions

1. Le paiement des Actions auxquelles il a été souscrit dans le capital de la Société doit être réglé à la souscription ou dès que possible après la souscription, tel que spécifié par les promoteurs ou le Conseil d'administration.

2. Le paiement mentionné à l'alinéa 1 ci-dessus doit être réglé en dollars américains ou dans une autre monnaie convertible spécifiée à cet égard par les promoteurs ou le Conseil d'administration, au taux de change en vigueur à ce moment-là.
3. Les modalités et conditions ainsi que les dates de paiement des Actions non émises ou des nouvelles émissions d'Actions seront déterminées par le Conseil d'administration.

Article 10 : Actions non émises et nouvelles Actions

1. À moins d'une décision contraire du Conseil d'administration, toutes les Actions non émises (qu'il s'agisse du Capital-actions initial autorisé ou d'une augmentation de celui-ci) doivent être proposées aux Actionnaires proportionnellement à leur participation actuelle. Toute proposition de ce type doit fournir les détails des Actions que la Société souhaite émettre ainsi que les conditions proposées pour leur émission, et inviter chaque Actionnaire à faire une demande par écrit du nombre d'Actions disponibles qu'il souhaite acquérir et ce, dans le délai spécifié dont la date n'expirera pas à moins de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'expédition de l'offre.
2. À l'expiration de ladite période, les Actions ainsi offertes ou toutes celles que les Actionnaires ont indiqué vouloir acquérir doivent être attribuées à ou parmi ces derniers et, si plus d'un Actionnaire a présenté une demande, les Actions seront réparties entre eux au prorata, dans la mesure du possible, en fonction du nombre d'Actions détenues par chacun pour ces motifs.
3. Le Conseil d'administration pourrait aliéner les Actions qui n'ont pas été demandées ou acquises par les Actionnaires dans des conditions et d'une manière qu'il considère comme bénéfiques pour le Copati.
4. Si les nouvelles Actions sont émises dans le seul but d'assurer la souscription initiale d'un nouvel État membre, les droits de préemption des Actionnaires existants prévus aux présentes ne s'appliquent pas.

Article 11 : Droits spéciaux associés aux Actions et modification des droits

1. Sous réserve des droits spéciaux précédemment conférés aux détenteurs d'Actions ou de catégories d'Actions existantes, toute Action pourrait être émise avec des droits de préférence, de dividende différé ou associée à d'autres droits ou restrictions concernant le dividende, le droit de vote, le rendement du capital, ou autre, tel que pourrait le déterminer l'Assemblée générale de temps à autre.
2. Les droits associés à toute catégorie d'Actions peuvent, que la Société soit dissoute ou non, être modifiés avec le consentement écrit des détenteurs des trois-quarts des Actions émises de la catégorie visée ou en vertu de l'approbation de la résolution adoptée lors d'une assemblée des détenteurs des Actions de cette catégorie qui s'est tenue séparément. Les dispositions de cette Charte liées à l'Assemblée générale doivent s'appliquer à toutes ces assemblées tenues séparément, sauf concernant le quorum qui, pour toutes les assemblées, doit être composé de personnes représentant les Actionnaires détenant au moins un tiers des Actions émises dans la catégorie visée.
3. Les droits conférés aux détenteurs des Actions de toutes catégories émises avec des droits de préférence ou autres droits ne doivent pas, sauf indication contraire stipulée expressément dans les conditions d'émissions des Actions de la catégorie visée, être considérés comme étant modifiés par la création ou l'émission d'autres Actions de même rang.

Article 12 : Transfert d'Actions

1. Sauf décision contraire du Conseil d'administration, les Actions doivent être transférables et assujetties aux restrictions et aux limites stipulées dans cet Article, sur présentation à la Société d'un instrument de transfert dûment signé et estampillé sous la forme habituelle ou prescrite par le Conseil d'administration.
2. L'instrument de transfert de toute Action doit être signé par le cessionnaire ou en son nom et le cédant doit toujours être considéré comme le détenteur de l'Action tant que le nom du cessionnaire n'est pas inscrit dans le Registre des Actionnaires concernant cette Action.
3. Le Conseil d'administration doit, en vertu des règlements, prescrire la procédure applicable au transfert des Actions.
4. La Société doit conserver et tenir un registre appelé « registre des transferts » qui doit être conservé par le Secrétaire sous le contrôle du Conseil d'administration, et dans lequel sont reportés tous les détails de chaque transfert d'Action du capital de la Société. La Société pourrait conserver et tenir des registres subsidiaires des transferts dans tous les endroits où un agent de transfert a été nommé par la Société. Le Conseil d'administration doit faire détruire tous les instruments de transfert qui ont été enregistrés et tous les certificats d'Action qui ont été annulés, en tout temps, six ans après la date d'enregistrement du transfert.
5. Le Conseil d'administration peut refuser de reconnaître tout instrument de transfert, sauf dans les cas suivants :
 - a. l'instrument de transfert est accompagné du certificat des Actions correspondantes ou d'une autre preuve de ce type que le Conseil d'administration pourrait raisonnablement demander afin de prouver le droit du cédant à procéder au transfert ; et
 - b. la preuve est fournie quant au pouvoir des personnes qui signent l'instrument de transfert pour le cédant éventuel des Actions pertinentes.

CHAPITRE 3 : EMPRUNTS ET AUTRES POUVOIRS

Article 13: Emprunts

La Société pourrait obtenir et emprunter des fonds sur un quelconque marché financier, si le Conseil d'administration considère que cela est nécessaire pour permettre à la Société de s'acquitter de ses fonctions.

Article 14 : Investissement des fonds excédentaires

La Société pourrait investir les fonds disponibles dans une monnaie ou un instrument quelconques du marché financier ou en procédant à toute autre opération financière en rapport avec ses objectifs.

CHAPITRE 4 : ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 15 : Assemblée générale

1. Les Actionnaires doivent tenir une réunion annuelle (l'« Assemblée générale annuelle ») et d'autres assemblées de ce type comme pourraient le prévoir les règlements de l'Assemblée générale, ou sur convocation du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration doit convoquer une Assemblée générale lorsque les détenteurs d'au moins un quart de la valeur nominale des Actions le demandent.
2. Toutes les assemblées générales autres que l'Assemblée générale annuelle doivent être dénommées « assemblées générales extraordinaires ».
3. La première Assemblée générale doit être convoquée par le Dépositaire provisoire lorsque la condition stipulée à l'alinéa (a) de l'Article 41 est remplie, à l'endroit et à la date prévus, tel que déterminé par le dépositaire provisoire.
4. Chaque détenteur d'Actions du capital de la Société doit avoir ou être en droit d'avoir un représentant à l'Assemblée générale.
5. Le mandat de chaque représentant est fixé pour une certaine période ou pour certaines périodes, au gré de l'Actionnaire qui l'a désigné. Les représentants ne doivent, à ce titre, recevoir aucune rémunération de la Société.

Article 16 : Assemblée générale – Fonctions

1. L'Assemblée générale doit assumer les fonctions suivantes :
 - a. en vertu des dispositions de l'Article 24 de cette Charte, élire et révoquer les Administrateurs, y compris le Président du conseil d'administration et déterminer leur rémunération ; lors de l'élection des Administrateurs, les Actionnaires doivent dûment tenir compte des hautes compétences en économie, en finance et en commerce requises par la charge d'Administrateur ;
 - b. nommer et décharger les Auditeurs externes de leur mandat et déterminer leur rémunération ;
 - c. approuver, après l'avoir examiné, le rapport des Auditeurs externes ainsi que les états financiers annuels de la Société et adopter le rapport annuel ;
 - d. déterminer et autoriser, sur la recommandation du Conseil d'administration, la distribution des dividendes ;
 - e. augmenter ou diminuer le Capital-actions autorisé de la Société ;
 - f. suspendre ou mettre fin aux activités de la Société lors d'une Assemblée générale extraordinaire ou de l'Assemblée générale annuelle convoquée conformément aux dispositions de cet accord ;
 - g. étudier toute question qui lui est transmise par le Conseil d'administration ; et
 - h. en vertu des dispositions de cet Accord, assumer les fonctions qui ne sont pas expressément réservées au Conseil d'administration.
2. Sous réserve des dispositions énoncées au sous-alinéa (a) de l'alinéa 1 de cet Article et par une mesure transitoire, le premier Directeur général de la Société et les

Administrateurs dirigeants doivent être nommés lors de la première Assemblée générale par les Actionnaires fondateurs, et s'ils ont déjà été nommés par les promoteurs, leur nomination doit être ratifiée lors de la première Assemblée générale.

Article 17 : Avis de convocation des assemblées générales

1. Toutes les assemblées générales annuelles doivent être convoquées par préavis écrit de vingt-et-un jours au moins, et une Assemblée générale autre qu'une Assemblée générale annuelle doit être convoquée par préavis écrit de quinze jours au moins.
2. Le préavis ne doit pas comprendre le jour au cours duquel il est signifié, ou réputé avoir été signifié, ni le jour pour lequel il est donné ; il doit spécifier l'ordre du jour provisoire, l'endroit, le jour et l'heure de l'assemblée et doit être transmis, de la façon mentionnée aux présentes ou d'une autre façon, le cas échéant, qui pourrait être prescrite par une résolution adoptée par les Actionnaires au cours d'une Assemblée générale, aux personnes qui sont, en vertu de cette Charte, en droit de recevoir de tels préavis de la Société, toujours à condition qu'une Assemblée générale soit, même si elle a été convoquée selon un préavis plus court que celui spécifié dans cette Charte, considérée comme ayant été dûment convoquée si cela a été convenu :
 - a. dans le cas de l'Assemblée générale annuelle, par tous les représentants ayant le droit de participer au vote sur le sujet ; et
 - b. dans le cas de toute autre assemblée, par une majorité composée en nombre de représentants ayant le droit d'assister à l'assemblée et de voter, et détentrice de pas moins de quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) en valeur nominale des Actions donnant ce droit.
3. L'omission accidentelle de donner un préavis d'assemblée ou la non-réception d'un préavis d'assemblée par une personne en droit de recevoir un tel préavis ne doit pas invalider les délibérations de cette assemblée.

Article 18 : Délibérations des Assemblées générales

1. Toutes les affaires traitées au cours d'une Assemblée générale extraordinaire et d'une Assemblée générale annuelle doivent être considérées comme spéciales, à l'exception des points dont il est fait référence aux alinéas (a) à (h) de l'Article 16.
2. Aucune affaire ne doit être traitée au cours d'une Assemblée générale, à moins que le quorum soit atteint lorsque l'assemblée entreprend de le faire. Sous réserve d'indication contraire dans cette Charte, pour toutes les assemblées, le quorum doit être composé d'une majorité de membres qui représentent ou qui agissent à titre de fondés de pouvoir des Actionnaires détenant pas moins de soixante pour cent (60 %) de la valeur nominale des Actions émises.
3. Si le quorum n'est pas atteint pour une Assemblée générale extraordinaire, y compris pour une assemblée convoquée à la demande des Actionnaires, l'assemblée doit être dissoute. Dans tous les autres cas, l'assemblée sera ajournée au quatrième jour (exclusion faite des jours fériés) suivant, à la même heure et au même endroit, et si à une telle assemblée ajournée, le quorum n'est pas atteint, les représentants des Actionnaires détenant ensemble pas moins de 30 % des Actions émises composeront un quorum. Le Président ajournera une telle assemblée si les détenteurs de pas moins de cinquante (50 %) des Actions émises le demandent.

4. Le Président du Conseil d'administration doit présider chaque Assemblée générale. Si le Président est absent à une assemblée, ou s'il n'est pas apte ou disposé à agir en tant que Président, les représentants doivent choisir la personne qui agira en tant que Président de l'assemblée parmi les Administrateurs présents.
5. Le Président pourrait, avec le consentement de l'assemblée au cours de laquelle un quorum est atteint et doit, si l'assemblée l'exige, ajourner une assemblée de temps à autre et à un endroit ou à un autre tel que déterminé par l'assemblée. Lorsqu'une assemblée est ajournée à trente (30) jours ou plus, le préavis de l'assemblée ajournée doit être donné de la même façon que dans le cas de l'assemblée initiale. Sous réserve de ce qui précède, aucun Actionnaire ne doit avoir droit à un préavis d'assemblée ajournée.

Article 19 : Votes des représentants et représentation par fondé de pouvoir

1. Sous réserve des droits et privilèges spéciaux d'un Actionnaire prévus dans cette Charte et en vertu des restrictions relatives au vote de première fois associées à une quelconque catégorie d'Actions, tous les Actionnaires représentés à une Assemblée générale doivent, en vertu de l'alinéa 3 de cet Article, disposer d'une voix pour chaque Action qu'ils détiennent.
2. Sous réserve d'indication contraire de cette Charte, toutes les points à l'ordre du jour d'une Assemblée générale doivent être avoir été déterminés au préalable par un vote à la majorité simple des Actionnaires représentés à l'assemblée.
3. À une Assemblée générale, un vote pourrait être demandé par un ou plusieurs représentants des Actionnaires détenant pas moins d'un dixième du total des droits de vote de tous les Actionnaires qui ont le droit de vote à l'assemblée. La demande de vote pourrait être retirée.
4. À moins qu'un tel vote ne soit demandé, une déclaration du Président sur l'adoption, ou sur l'adoption à l'unanimité ou par une majorité particulière de la résolution, ou sur son échec, et une écriture dans le registre contenant les procès-verbaux des déclarations de la Société représenteront la preuve concluante de l'authenticité du nombre ou de la proportion de voix obtenues en faveur ou contre une telle résolution.
5. Si un vote est dûment demandé, il doit se dérouler de la façon indiquée par le Président de l'Assemblée générale et son résultat doit être considéré comme la résolution de l'assemblée à laquelle le vote a été demandé.
6. Si le nombre de voix exprimées pour ou contre est identique, la voix du Président est prépondérante.
7. Personne d'autre que le représentant d'un Actionnaire dûment inscrit ne doit avoir le droit d'être présent à une Assemblée générale ou de voter sur une question, personnellement ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir, ni d'être pris en compte dans le quorum d'une Assemblée générale.
8. Les votes pourraient être accordés par un représentant ou par un fondé de pouvoir. Un fondé de pouvoir n'a pas à être un représentant.
9. La nomination d'un fondé de pouvoir doit être effectuée au moyen d'un instrument courant ou approuvé par le Conseil d'administration et par écrit, signé de la main d'un dirigeant ou d'un avocat dûment autorisé à agir à ce titre pour le représentant ou l'Actionnaire qui l'a nommé, mais tout Actionnaire dont l'adresse, telle qu'elle apparaît dans le registre

des Actionnaires, se situe dans un pays autre que celui du siège de la Société peut effectuer la nomination par fax ou cablogramme.

10. L'instrument ou le cablôgramme qui désigne un fondé de pouvoir pourrait comprendre l'instruction adressée au fondé de pouvoir de voter pour ou contre une ou des résolution(s) particulière(s), sinon, le fondé de pouvoir peut voter comme il l'entend. L'instrument désignant un fondé de pouvoir, accompagné (le cas échéant) de la procuration qui est signée ou d'une copie certifiée conforme par un notaire, ou un message envoyé par cablôgramme ou par fax désignant un fondé de pouvoir en vertu de l'alinéa (9) de cet Article doivent être respectivement déposés ou reçus au bureau principal de la société ou à un autre endroit spécifié à cet effet dans l'avis de convocation de l'assemblée, pas moins de quarante-cinq heures avant l'heure prévue pour tenir l'assemblée, une assemblée ajournée ou un vote auquel la personne désignée dans un tel instrument propose de participer.
11. Une résolution adoptée par correspondance par les Actionnaires possédant pour le moment le droit de vote doit avoir la même validité et le même effet que si elle avait été adoptée à une Assemblée générale dûment convoquée et tenue.

Article 20 : Conseil d'administration – Composition et durée des mandats

1. Le Conseil d'administration doit être composé d'un minimum de huit (8) et d'un maximum de (21) Administrateurs, sous réserve que deux (2) au moins soient des Administrateurs indépendants. Le Directeur général et les Administrateurs doivent, en vertu de leurs mandats, être membres du Conseil d'administration.
2. En vertu des dispositions des alinéas (4) et (5) de l'Article 24, les Administrateurs, y compris le Président du Conseil, doivent être élus pour un mandat renouvelable de trois ans.
3. Les Administrateurs doivent continuer à s'acquitter de leur mandat jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.
4. Le Président doit présider chaque assemblée du Conseil d'administration. Si le Président n'est pas présent dans l'heure qui suit l'heure fixée pour tenir une assemblée ou s'il n'est pas, pour une raison quelconque, apte ou disposé à agir en tant que Président, les Administrateurs présents doivent choisir un Administrateur autre que le Directeur général ou l'Administrateur dirigeant pour présider l'assemblée.
5. Si le poste d'un Administrateur devient vacant, un successeur doit être élu conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du présent Article. Un déficit dans le nombre d'Administrateurs en attendant qu'un poste soit comblé ne doit pas invalider la composition du Conseil d'administration ni aucune Action prise par celui-ci, à condition que ce nombre ne diminue jamais au-dessous de huit (8).
6. Les Actionnaires doivent, en vertu des règlements adoptés à une Assemblée générale, définir les causes, les raisons ou les incidents importants qui justifient la décharge d'un Administrateur élu en vertu de cet Article. De tels règlements doivent être adoptés par une résolution votée par une majorité détenant moins des deux-tiers des Actionnaires ayant le droit de vote.

Article 21 : Conseil d'administration – Pouvoirs et obligations

1. En vertu des dispositions de cette Charte, le Conseil d'administration doit avoir la responsabilité de la conduite générale des affaires de la Société.
2. Le Conseil d'administration doit en tout temps exercer un jugement indépendant, agir dans le meilleur intérêt de la Société et rendre uniquement compte à l'Assemblée générale.

3. En vertu de l'alinéa 1 de cet Article, le Conseil d'administration doit disposer de tous les pouvoirs pour gérer les activités de la Société. Il détermine les modalités de sa gestion d'une façon que le Conseil d'administration pourrait considérer comme indiquée. Sans qu'il soit porté atteinte aux pouvoirs généraux conférés en vertu de cette Charte, le Conseil d'administration doit :
 - a. préparer le travail de l'Assemblée générale ;
 - b. lors de chaque Assemblée générale annuelle, présenter aux Actionnaires le rapport annuel de la Société et les états financiers annuels aux fins d'étude, ainsi que le rapport afférent des Auditeurs externes ;
 - c. en conformité avec les directives générales des Actionnaires émises au cours de l'Assemblée générale, prendre les décisions concernant les opérations commerciales particulières, les prêts directs, les garanties, les investissements, les emprunts de fonds et autres opérations de la Société ;
 - d. établir, transférer et fermer les bureaux locaux, les bureaux de représentation et les filiales ;
 - e. établir des organes subsidiaires ou des comités et leur déléguer certains de ses pouvoirs ;
 - f. approuver le budget annuel de la Société ;
 - g. nommer et décharger, sur recommandation du Directeur général, les dirigeants de la Société et fixer leurs conditions de service conformément aux principes universellement reconnus ;
 - h. sur recommandation du Directeur général, déterminer la structure organisationnelle, le niveau de dotation en personnel, la rémunération et les charges salariales de la Société et prescrire la réglementation du personnel.
4. Lorsqu'il procède à la nomination des dirigeants et du personnel de la Société, le Conseil d'administration doit avant tout s'assurer de se prémunir des normes d'efficacité, de compétence technique et d'intégrité les plus rigoureuses.
5. Un Administrateur qui a un intérêt personnel dans une affaire qui est ou qui devra être étudiée par le Conseil d'administration doit divulguer la nature de cet intérêt au Conseil d'administration aussi tôt que possible après avoir pris connaissance des faits relatifs à l'affaire, et ne doit pas assister aux délibérations menées sur l'affaire par le Conseil d'administration, ni voter concernant cette affaire.

Article 22 : Conseil d'administration – Procédure

1. Le Conseil d'administration doit se réunir trimestriellement au moins et aussi souvent que les activités de la Société l'exigent, au siège de la Société ou à tout autre endroit spécifié dans la convocation.
2. Le Président, en consultation avec les Administrateurs ou à la demande d'un tiers de leur nombre, doit convoquer une assemblée du Conseil d'administration en tout temps.
3. Toute assemblée du Conseil d'administration doit faire l'objet d'un préavis de quinze jours francs qui doit être transmis à chaque Administrateur. Un tel préavis doit spécifier l'endroit, le jour, l'heure et l'ordre du jour provisoire de l'assemblée.

4. Pour toute assemblée du Conseil d'administration, le quorum ne doit pas être inférieur à soixante pour cent du nombre total d'Administrateurs, sous réserve que la majorité présente à cette assemblée soit composée d'Administrateurs indépendants.
5. Un comité établi par le Conseil d'administration doit, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués, se conformer aux règlements qui régissent sa composition, ses fonctions, ses responsabilités et ses procédures tels qu'ils pourraient être prescrits par le Conseil d'administration.
6. En vertu de tout règlement prescrit par le Conseil d'administration, un comité du Conseil d'administration peut se réunir et ajourner une réunion tel qu'il le considère approprié. Les questions soulevées lors d'une réunion d'un comité doivent être décidées par une majorité de voix des membres du comité. Chaque membre doit disposer d'une voix et si le nombre de voix exprimées pour ou contre est identique, la voix du Président est prépondérante. Les résolutions dûment adoptées par un comité doivent avoir la pleine vigueur des résolutions adoptées par le Conseil d'administration, sauf indication contraire expressément énoncée dans les règlements qui confèrent ou délèguent les pouvoirs au comité.
7. Tous les actes accomplis de bonne foi au cours d'une assemblée du Conseil d'administration ou d'un comité ou d'un organe subsidiaire du Conseil d'administration doivent, même s'il est découvert ultérieurement que certaines irrégularités ont été commises lors de la nomination d'un tel Administrateur ou membre du comité ou de l'organe subsidiaire agissant à ce titre, ou qu'aucun d'eux n'étaient qualifiés, être aussi valides que si une telle personne avait été dûment nommée et était qualifiée pour être Administrateur ou membre de ce comité ou de cet organe subsidiaire.
8. Le Conseil d'administration doit faire insérer les procès-verbaux dans les livres fournis afin de consigner :
 - a. les noms des Administrateurs présents à chaque assemblée du Conseil d'administration et des membres d'un comité ou d'un organe subsidiaire du Conseil d'administration présents à chaque assemblée de ce comité ou organe subsidiaire ; et
 - b. toutes les délibérations et les résolutions adoptées à toutes les assemblées générales, assemblées du Conseil d'administration et assemblées des comités ou des organes subsidiaires du Conseil d'administration.
9. De tels procès verbaux d'une quelconque assemblée, s'ils sont censés être signés par le Président de ladite assemblée ou de l'assemblée suivante doivent, sauf s'ils sont contestés par la majorité des participants à l'assemblée, constituer la preuve concluante sans que la preuve des faits n'y soit attestée.
10. Chaque Administrateur doit disposer d'une voix et les résolutions du Conseil d'administration doivent être adoptées à la majorité des voix exprimées par les Administrateurs présents. Si le nombre de voix exprimées pour ou contre est identique, la voix du Président est prépondérante.
11. En vertu du paragraphe 10 du présent Article, une résolution adoptée par vote par correspondance ou par tout autre moyen de communication sous forme d'un ou plusieurs documents signés ou approuvés par écrit par les Administrateurs doit avoir la même validité et le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du Conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Le Conseil d'administration doit, lors de l'assemblée suivant l'adoption d'une telle résolution en prendre note et demander que la résolution soit rapportée dans les procès-verbaux de ladite assemblée.

CHAPITRE 5 : DIRECTION

Article 23 : Comité de direction

1. Le Conseil d'administration doit établir, au siège de la Société, un Comité de direction qui assumera les fonctions et les pouvoirs qui pourraient lui être délégués de temps à autre par le Conseil d'administration, y compris notamment le pouvoir d'ordonnancement en ce qui a trait aux offres de financement, de garanties et d'investissement.
2. Le Comité de direction doit être composé du Directeur général et des Administrateurs dirigeants et d'autres personnes qui pourraient être nommées de temps à autre par le Conseil d'administration. Le Directeur général doit être le Président du Comité de direction.
3. Le Comité de direction doit se réunir aussi souvent que les affaires de la Société l'exigent.

Article 24 : Directeur général et Administrateurs dirigeants

1. Le Conseil d'administration doit nommer le Directeur général, par un vote à la majorité simple de tous ses membres élus. Le Directeur général doit posséder les plus hautes compétences pour tout ce qui touche aux opérations, à la direction et à l'administration d'une institution financière internationale.
2. Le Directeur général doit être l'Administrateur général et le représentant légal de la Société ; il doit en outre, en vertu des dispositions de cette Charte, mener, sous le contrôle général et la direction du Conseil d'administration, les activités quotidiennes de la Société.
3. Si le Directeur général n'est pas apte ou si son poste devient vacant pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'administration doit désigner un Directeur général intérimaire parmi les Administrateurs dirigeants et dans les quatre mois, nommer un nouveau Directeur général.
4. Le Conseil d'administration doit nommer les Administrateurs dirigeants en fonction des besoins, sans toutefois que leur nombre ne dépasse le maximum de quatre, afin d'aider le Directeur général à s'acquitter de ses fonctions dans la mesure déterminée par ce dernier. Les conditions générales des mandats des Administrateurs dirigeants, y compris concernant leur rémunération et leur départ à la retraite, seront telles qu'elles pourraient être prescrites de temps à autre par les règlements émis par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration pourrait désigner l'un des Administrateurs dirigeants comme Directeur général adjoint de la Société.
5. La durée de chaque mandat du Directeur général doit être de cinq ans, renouvelable une seule fois pour un second et dernier mandat de cinq ans.
6. Le Conseil d'administration pourrait révoquer le Directeur général ou les Administrateurs dirigeants.

Article 25 : Utilisation du sceau officiel

1. La Société doit avoir un sceau officiel qui ne peut être utilisé que par l'autorité du Conseil d'administration ou du comité du Conseil d'administration dûment autorisé par le Conseil d'administration pour cela.
2. Tous les instruments sur lesquels le sceau doit être apposé doivent être signés par le Directeur général et contresignés par le Secrétaire de la Société ou par toute autre personne nommée par le Conseil d'administration à cette fin.

CHAPITRE 6 : COMPTES, SUPERVISION ET CONTRÔLE

Article 26 : Comptes

1. Le Conseil d'administration doit veiller à s'assurer que les livres appropriés sont tenus correctement concernant :
 - a. toutes les sommes reçues et dépensées par la Société et les raisons associées ;
 - b. toutes les ventes et tous les achats effectués par la Société ;
 - c. les actifs et les passifs de la Société.
2. Les livres comptables appropriés ne doivent pas être considérés comme ayant été conservés s'ils ne le sont pas alors qu'ils sont nécessaires pour refléter fidèlement l'état des affaires de la Société et pour expliquer ses opérations.
3. Les livres comptables doivent être libellés en dollars américains ou dans la monnaie spécifiée par le Conseil d'administration et conservés au siège de la Société ou dans tout/tous autre(s) endroit(s) que le Conseil d'administration pourrait considérer adapté(s), et être accessibles aux fins d'examen par les Administrateurs et les Actionnaires. La procédure d'examen par les Actionnaires doit être établie par le Conseil d'administration.
4. Le Conseil d'administration doit, à la fin de chaque exercice financier, veiller à ce que les états financiers annuels de la Société soient élaborés et présentés à l'Assemblée générale annuelle, y compris les comptes consolidés (le cas échéant) et les rapports afférents des Auditeurs externes.
5. Les états financiers de la société doivent être regroupés et présentés conformément aux principes comptables internationaux généralement reconnus et mis à la disposition des Actionnaires pas moins d'un mois avant la date de l'Assemblée générale annuelle.

Article 27 : Audit externe

1. Les comptes de la Société doivent être audités lors de chaque exercice financier par les Auditeurs externes nommés par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil d'administration. Les Auditeurs externes doivent être nommés pour un mandat d'un an, qui pourrait être renouvelé.
2. Les Auditeurs externes doivent, en vertu des directives spéciales que l'Assemblée générale pourrait émettre de temps à autre, s'acquitter de leurs responsabilités d'audit conformément aux lignes directrices et aux normes internationales d'audit et aux conditions énoncées dans leur lettre de mission. Tout particulièrement, ils doivent procéder aux tests et aux vérifications des dossiers de la Société de la façon qu'ils considèrent appropriée et attester si oui ou non :
 - a. les états financiers annuels, y compris le bilan et le compte de résultat de la Société sont conformes aux livres et aux dossiers comptables ;
 - b. les opérations financières reflètent les états financiers annuels et ont été rapportées conformément aux règlements, aux lois et aux décisions financières applicables ;
 - c. les titres et les montants déposés et en caisse ont été vérifiés par rapport aux certificats reçus des dépositaires de la Société ou par comptage réel ; et

- d. les actifs matériels de la Société existent et une valeur appropriée leur a été attribuée.
3. Le rapport des Auditeurs externes doit être joint en annexe aux états financiers de la Société pour l'exercice financier correspondant et être déposé par le Conseil d'administration devant l'Assemblée générale annuelle. Dans leur rapport, les Auditeurs externes doivent attester si oui ou non :
 - a. toutes les informations et explications requises par les Auditeurs externes ont été obtenues ;
 - b. de leur point de vue professionnel, les états financiers reflètent de façon juste la situation financière de la Société, le résultat de ses opérations et sa situation générale à la fin de la période pertinente ; et
 - c. la situation financière de la Société pendant cette période couverte par l'audit est en conformité avec les dispositions de cette Charte et avec les résolutions, les règlements, la législation et les décisions financières applicables.
4. Les Auditeurs externes ont le droit d'accéder en tout temps aux livres comptables, aux registres et aux justificatifs de la Société et à toutes les autres preuves à l'appui des transactions qu'ils considèrent devoir consulter pour s'acquitter efficacement de leurs fonctions. Le Conseil d'administration, le Directeur général et tous les dirigeants et membres du personnel de la Société doivent fournir de telles informations et explications aux Auditeurs externes qui pourraient les leur demander.
5. Les Auditeurs externes doivent recevoir un préavis sur la tenue des assemblées et pourrait assister à toute réunion du Conseil d'administration ou à l'Assemblée générale au cours de laquelle les états financiers de la Société de tout exercice financier doivent être présentés et étudiés.

Article 28 : Comité d'audit et de conformité

1. Le Conseil d'administration doit établir un comité d'audit et de conformité qui assumera les fonctions et les responsabilités qui pourraient lui être déléguées de temps à autre par le Conseil d'administration, y compris notamment la responsabilité de revoir, d'examiner et de vérifier l'application adéquate des politiques et procédures de la Société en matière de contrôle interne et de production de rapports et celle de proposer la nomination et la rémunération des Auditeurs internes de la Société. Le Comité d'audit et de conformité doit avoir accès à tous les comptes, documents, registres et dossiers qui sont en la possession ou sous le contrôle de la Société.
2. Le Comité d'audit et de conformité doit être composé de trois Administrateurs indépendants désignés par le Conseil d'administration.
3. Le Comité d'audit et de conformité doit se réunir au moins trois fois par an ou aussi souvent que ses activités l'exigent. Le Comité d'audit et de conformité doit présenter au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale un rapport annuel et tous les autres rapports aussi souvent que nécessaire.

CHAPITRE 7 : DIVIDENDES ET CAPITALISATION DU BÉNÉFICE

Article 29 : Dividendes et réserves

1. En vertu de tout droit de préférence ou autre droit spécial pour la période associée à une Action, l'Assemblée générale annuelle pourrait déclarer des dividendes.
2. L'Assemblée générale pourrait de temps à autre, sur la recommandation du Conseil d'administration, décider de payer des dividendes sur les profits de la Société, lorsque le Conseil d'administration considère que la situation financière de la Société le justifie, après avoir constitué les provisions adéquates pour les pertes et réserves, sous réserve que le montant payé ne dépasse pas le montant recommandé par le Conseil d'administration.
3. Aucun dividende ne doit porter d'intérêt.

Article 30 : Capitalisation du bénéfice

1. Au cours de l'Assemblée générale, la Société pourrait juger souhaitable de capitaliser une partie du montant inscrit actuellement au crédit des comptes de réserve de la Société, ou au crédit du compte de résultat ou autrement disponible pour la distribution, et donc de libérer cette somme en vue de la distribuer aux Actionnaires qui y ont droit, si elle est distribuée sous forme de dividende proportionnellement à leur participation, et à condition que cette somme ne soit pas payée en espèces mais appliquée selon le montant ou jusqu'à concurrence de tout montant à payer sur les Actions ou obligations de la Société à attribuer et à distribuer, et à créditer comme intégralement libérées, aux et parmi les Actionnaires dans ladite proportion, ou en partie d'une façon et en partie de l'autre.
2. Chaque fois qu'une résolution est adoptée à une Assemblée générale conformément à l'alinéa 1 de cet Article, le Conseil d'administration doit la mettre en vigueur et procéder à toutes les affectations et applications des profits non répartis visés par la capitalisation et à toutes les attributions et émissions des Actions et titres entièrement libérés, le cas échéant, et prendre les mesures requises pour rendre une telle résolution exécutoire.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 31 : Suspension des activités et dissolution

1. L'Assemblée générale pourrait, suite aux votes affirmatifs des Actionnaires détenant pas moins de soixante-quinze pour cent du capital souscrit appelé-versé de la Société, suspendre les activités de la Société ou y mettre fin.
2. Dans le cas d'une cessation des activités de la Société, le liquidateur pourrait, en vertu d'une résolution adoptée par l'Assemblée générale, diviser l'intégralité ou une partie des actifs de la Société parmi les Actionnaires, en espèces ou en nature, et pour cela, établir la valeur qu'il considère comme juste de tout bien à diviser de cette façon et pourrait déterminer comment procéder à une telle division parmi les Actionnaires. Toutefois, aucune distribution ne doit être ainsi faite tant que toutes les dettes n'ont pas été réglées aux créanciers et aux employés ou que les dispositions adéquates connexes n'ont pas été prises.

Article 32 : Exercice financier

L'exercice financier de la Société doit débiter le 1er janvier et se terminer le 31 décembre de chaque année, sauf le premier exercice financier de la Société qui doit débiter à la date à laquelle la Société entreprend ses activités et se terminer le 31 décembre de l'année suivante.

Article 33 : Rapport annuel

La Société doit, dans les six (6) mois suivant la fin de chacun de ses exercices financiers, publier un rapport sur ses opérations et ses activités. Ce rapport annuel doit comprendre les états financiers de la Société pour l'exercice financier précédent, y compris le bilan et le compte de résultat, accompagnés du rapport correspondant des Auditeurs externes.

Article 34 : Indemnisation

Le Directeur général, tous les Administrateurs dirigeants et les Auditeurs externes, ainsi que tout autre dirigeant, employé et agent actuels de la Société, doivent être indemnisés à même les actifs de la Société pour toute responsabilité découlant de l'exercice de leurs fonctions ou tous frais engagés pour se défendre dans une procédure civile ou criminelle connexe.

Article 35 : Registre des Actionnaires

1. Le Secrétaire doit conserver et tenir à jour le Registre des Actionnaires qui doit être accessible aux fins d'inspection par les Actionnaires. Le Registre des Actionnaires doit contenir les renseignements, tel que pourrait le prescrire le Conseil d'administration de temps à autre. Le Registre doit être conservé au bureau principal de la Société ou à tout autre endroit déterminé par le Conseil d'administration.
2. Le Registre des Actionnaires doit contenir les renseignements suivants :
 - a. noms et adresses postales des Actionnaires et déclaration sur les Actions détenues par chaque Actionnaire désignant chaque Action par son numéro et indiquant le montant payé pour l'Action ;
 - b. date à laquelle chaque personne a été inscrite sur le Registre en tant qu'Actionnaire ; et
 - c. détails sur tout transfert d'Action.
3. Afin de faciliter le transfert des Actions, le Conseil d'administration pourrait en tout temps nommer des agents de transfert pour procéder au transfert et à l'enregistrement des Actions.

Article 36 : Certificats d'Action

1. Tout Actionnaire doit avoir le droit de recevoir gratuitement un certificat pour toutes ses Actions ou plusieurs certificats pour chacune ou plusieurs de ses Actions. Chaque certificat doit porter le sceau de la Société et spécifier les Actions auxquelles il se rapporte ainsi que le montant payé pour ces dernières sous réserve que dans le cas où une ou plusieurs Actions sont détenues conjointement par plusieurs personnes, la délivrance d'un certificat pour une ou plusieurs Actions à l'un des codétenteurs suffise pour tous lesdits détenteurs.
2. Les certificats d'Actions qui sont abîmés, mutilés, détruits ou perdus doivent être remplacés à condition de fournir la preuve et de régler les frais, et le paiement de ces frais sera déterminé de temps à autre par le Conseil d'administration.

Article 37 : Règlements

Le Conseil d'administration pourrait adopter des règlements, y compris des règlements financiers, qui pourraient s'avérer nécessaires ou appropriés à la conduite des activités de la Société.

Article 38 : Langue de travail

La langue de travail de la Société est l'anglais et/ou d'autres langues que pourrait prescrire l'Assemblée générale.

Article 39 : Règlement des différends

Toute question d'interprétation ou d'application des dispositions de cette Charte soulevée parmi les Actionnaires ou entre un Actionnaire et la Société doit être soumise au Conseil d'administration aux fins de décision. Dans tous les cas, lorsque le Conseil d'administration a fait connaître sa décision, l'Actionnaire concerné peut demander à ce que la question soit présentée à l'Assemblée générale, dont la décision sera définitive et obligatoire. En attendant la décision de l'Assemblée générale, la Société doit agir conformément à la décision du Conseil d'administration. La procédure ci-dessus doit être utilisée pour régler les différends, à la place de toute procédure judiciaire ou arbitrale, et ni la Société, ni un Actionnaire ou ancien Actionnaire ne peut entreprendre une Action en justice pour régler de tels différends, sauf pour faire appliquer une décision du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale.

Article 40 : Modification

1. En vertu des dispositions de l'alinéa 2 de cet Article, toute disposition contenue dans cette Charte pourrait être modifiée de temps à autre par une résolution votée à la majorité des voix exprimées par les Actionnaires présents ou représentés au cours d'une Assemblée générale.
2. Nonobstant toute disposition de la présente Charte, toute résolution visant à modifier le but, les fonctions ou la structure fondamentale de la Société stipulés dans les Articles 5, 7, 8, 11, 13, 14, 20, 28 et dans l'Article 40 de cette Charte requiert un vote à la majorité des deux-tiers au moins des détenteurs des Actions émises et toute résolution visant à autoriser la fusion, la consolidation ou la dissolution de la Société, ou la suspension de ses activités, requiert les votes affirmatifs des Actionnaires détenant pas moins de soixante-quinze pour cent du capital souscrit appelé-versé de la Société.

Article 41 : Établissement de la Société

La Société doit être considérée comme définitivement établie seulement après que les conditions suivantes ont été réunies :

- a. les Actions correspondant à dix pour cent au moins du capital-actions initial autorisé ont été souscrites et payées par les souscripteurs admissibles conformément aux dispositions de l'Article 9 ;
- b. la première Assemblée générale de la Société a été convoquée conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'Article 15 de cette Charte ; et
- c. l'Assemblée générale a élu les Administrateurs et nommé le premier Directeur général ainsi que les Auditeurs externes de la Société.

Article 42 : Dispositions transitoires

En attendant l'établissement définitif de la Société en vertu de l'Article 41 de cette Charte et le début de ses activités :

- a. le texte de cette Charte doit être déposé auprès du dépositaire provisoire et accessible pour la signature des souscripteurs admissibles ;
- b. chaque Actionnaire doit, au moins un mois avant la date fixée pour la première Assemblée générale, nommer un représentant et communiquer son nom et son adresse au dépositaire provisoire.

EN FOI DE QUOI LES SOUSSIGNÉS DÛMENT AUTORISÉS PAR LES PRÉSENTES ONT SIGNÉ CET ACCORD.

Fait à Lagos ce 7^e jour de mai 2007 en une seule copie rédigée en anglais

APPENDICE

LISTE DES SIGNATAIRES :

ANNEXE A
ATTRIBUTION DU CAPITAL-ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ
AU 26 JUIN 2012

<u>N° Action</u>	<u>Nom de l'Actionnaire</u>	<u>Adresse de l'Actionnaire</u>	<u>Actions souscrites</u>	<u>Pourcentage détenu</u>
1	Central Bank of Nigeria	Governor Central Bank of Nigeria Central Business District Abuja Nigeria	462 923 000,00	42,497 %
2	United Bank of Africa Plc	(UBA House) No. 57 Marina Lagos, Nigeria	114 750 000,00	10,534 %
3	Access Bank Plc	Plot 1665, Oyin Jolayemi Street Victoria Island Lagos, Nigeria	111 250 000,00	10,215 %
4	First Bank Nigeria Plc	35, Marina Lagos, Nigeria	100 119 013,00	9,191 %

5	Ecobank Nigeria Plc	Ozumba Mbadiwe Avenue P. O. Box 75073 Victoria Island Lagos, Nigeria	50 000 000,00	4,590 %
6	Zenith Bank Plc	Plot 87 Ajose Adeogun Street P.O. Box 75315 Victoria Island Lagos, Nigeria	50 000 000,00	4,590 %
7	WEMPCO Limited	18, Wempco Road Ogba Scheme, Ikeja, Lagos, Nigeria	50 000 000,00	4,590 %
8	Gloria Investments Ltd	18, Wempco Road Ogba Scheme, Ikeja, Lagos, Nigeria	50 000 000,00	4,590 %
9	Union Bank Nigeria Plc	36, Marina Lagos, Nigeria	50 000 000,00	4,590 %

10	First City Monument Bank Plc	17a, Tinubu Street, Marina Lagos, Nigeria	10 000 000,00	0,918 %
11	Fin Bank Plc	4/6, Adetokunbo ademola Street, Victoria Island, Lagos, Nigeria	10 000 000,00	0,918 %
12	Fidelity Bank Plc	2, Kofo Abayomi Street, Victoria Island, Lagos, Nigeria	5 000 000,00	0,459 %
13	Sterling Bank Plc	Plot 1092, Adeola Odeku Street, Victoria Island, Lagos, Nigeria	5 000 000,00	0,459 %
14	UBA Asset Management Limited	22B, Idowu Taylor Street, Victoria Island, Lagos, Nigeria	5 000 000,00	0,459 %
15	Guaranty Trust Bank Plc	1669, Oyin Jolayemi Street, Victoria Island Lagos, Nigeria	5 000 000,00	0,459 %

16	NOFEC Investment LTD	163, Chime Avenue, New Haven, Enugu	5 000 000,00	0,459 %
17	Leadway Assurance Company Limited	121/123 Western Avenue Iponri Lagos, Nigeria	2 500 000,00	0,230 %
18	Ekulo International Limited	Plot 1401B, Tiamiyu Savage Street, Victoria Island, Lagos, Nigeria	1 000 000,00	0,092 %
19	Megachem Nigeria Limited	33, Idumagbo Avenue Lagos, Nigeria	500 000,00	0,046 %
20	First Trustees Nig. Ltd		400 010,00	0,037 %
21	Nondon West Africa Limited	3A, Shodipe Street, Surulere, Lagos, Nigeria 22, Montgomery Road, Yaba, Lagos, Nigeria	200 000,00	0,018 %
22	Dyer & Blair Investment Bank, Kenya	10th Floor Loita House, Loita Street P.O. Box 45396-00100 Nairobi Kenya	100 000,00	0,009 %

23	APT Securities & Funds Ltd	3rd Floor, Church House, 29 Marina, Lagos	100 000,00	0,009 %
24	Elka Investment Ltd	A2, Zoddamaturu Road Kaduna Nigeria	75 000,00	0,007 %
25	Capital Assets Limited	Bookshop House (8th Floor) 50/52 Broad Street, Lagos, Nigeria	50 000	0,005 %
26	Dr Mekwunye Dumbiri Charles		50 000,00	0,005 %
27	Dr Samuel Idumonyi	1357 15 Street Fortlee New Jersey 07024 USA	50 000,00	0,005 %
28	AFC Staff Equity Scheme		10 000 000,00	0,000 %

1	Pr. Owodunni Teriba		150 000,00	0,014 %
2	M. Akindipe Ebenezer Akintayo	Suite 65, LSDPCS, Ijaye Road Lagos, Nigeria	100 020,00	0,009 %
3	M. Nwosu Rapheal A. Ozoemena		100 000,00	0,009 %
4	Modupe Ayodeji Omotosho	31, Felipe Road Chafford Hunderd Thurrock Essex RM 16 6NE United Kingdom	50 000,00	0,005 %
5	Pr. Festus O. Fajana		50 000,00	0,005 %

ANNEXE B
ACCORD DE SIÈGE

ANNEXE C

ACCORD DE BUREAU LOCAL